

Rapport de discipline

Voici le seizième rapport périodique préparé à l'intention des membres et des associés, conformément à l'article 20.12(8) des statuts administratifs. Ce rapport a pour but d'informer ces personnes du processus disciplinaire et des activités en cours dans ce domaine. Pour tout commentaire ou suggestion d'amélioration relativement aux rapports de discipline, veuillez communiquer avec Brian FitzGerald ou moi-même aux adresses indiquées dans l'*Annuaire*. Tous les renseignements fournis dans le présent rapport au sujet de cas précis sont conformes aux événements tels qu'ils se présentaient le 30 avril 2003.

1. Réunions

Dans le cas de la réunion prévue pour le 9 décembre 2002, la commission a choisi de tenir une conférence téléphonique plutôt que de tenir une réunion formelle. La commission a tenu une réunion formelle le 28 mars 2003 et a tenu deux autres conférences téléphoniques. Les prochaines réunions de la commission sont prévues pour le 6 juin, le 23 septembre et le 5 décembre 2003.

2. Frais disciplinaires (000 \$)

	AF 2003-2004		AF 2002-2003	
	Actuel	Budget	Actuel	Budget
Frais juridiques	2*	–	216	–
Autres frais	–	–	33	–
	2	300	249	180
	Actuel		Actuel	
Frais recouvrés	–		–	
Nombre de cas examinés	S.O.		20	

* À ce jour, nous avons reçu pour le mois d'avril une seule facture de la part de nos conseillers juridiques.

3. Causes

a) Accusations portées et affaires terminées

Depuis la parution du dernier rapport périodique, en décembre 2002, aucun tribunal disciplinaire n'a rendu de décision finale sur quelque cause que ce soit.

Des accusations ont été portées dans deux cas. Des tribunaux disciplinaires ont été constitués par le président du groupe de candidats à des tribunaux, conformément à l'article 20.06(1) des statuts administratifs, et des dispositions sont prises pour l'audition de ces accusations.

Veuillez noter que conformément aux Statuts administratifs, le directeur général a publié le 4 novembre dernier un préavis destiné au public et aux membres relativement à une de ces causes. Dans l'autre cas, le directeur général verra à publier, environ 15 jours avant le début des audiences du tribunal disciplinaire, un préavis destiné au public et aux membres incluant la date, l'heure, l'endroit de l'audience et un résumé de l'accusation, sans mention du nom du membre ou de l'associé accusé.

Les membres qui désirent obtenir des renseignements supplémentaires sur le processus disciplinaire peuvent s'adresser au directeur général.

b) Plaintes et autres renseignements

Outre les causes mentionnées en a), la commission, depuis la publication du rapport en décembre 2002, a examiné 13 plaintes ou d'autres renseignements pouvant déboucher sur le dépôt de plaintes à l'endroit de 16 membres ou associés.

Six nouveaux cas ont été portés à l'attention de la commission. Dans deux de ces cas, la commission a décidé de référer l'affaire à deux équipes d'enquête. Dans deux autres, la commission a décidé de rejeter l'affaire. Dans les deux derniers cas, la commission n'a pas encore décidé des mesures à prendre.

Dans une cause antérieure, après avoir examiné le rapport de l'équipe d'enquête et la réponse du membre en cause, la commission a décidé de rejeter l'affaire.

La commission avait déjà référé les six autres causes à cinq équipes d'enquête, dont les enquêtes se poursuivent.

c) Résumé par domaine de pratique

On peut résumer comme suit les 15 causes énumérées plus haut selon le domaine de pratique :

Assurance-vie	4
Régimes de retraite	10
Assurances IARD	1
Indemnisation des accidents du travail	0
Expertise devant les tribunaux	0

4. Politique à suivre lorsqu'une société d'assurance devient insolvable

L'insolvabilité d'une société d'assurance réglementée au Canada relève en général de l'intérêt public national et, compte tenu du rôle fondamental que jouent les actuaires au chapitre de la gestion de telles sociétés, elle représente une question d'intérêt particulier pour l'Institut Canadien des Actuaires. L'Institut a adopté une politique en 1994 (la « politique de 1994 »), laquelle déclenche un examen lorsqu'une telle société devient insolvable. Cet examen comporte deux volets : le premier est une enquête sur les normes de pratique pertinentes de l'Institut en vue de s'assurer qu'elles sont adéquates, alors que le deuxième porte sur un examen du travail réalisé par l'actuaire désigné ou l'actuaire responsable de l'évaluation.

En vertu de la politique de 1994, le président de l'Institut devait établir un processus d'examen toutes les fois où cela s'avérait nécessaire. Au cours d'une rencontre tenue le 26 mars dernier, le Conseil d'administration a annulé la motion établissant la politique de 1994 et, ce faisant, a confirmé que c'est à la Commission de déontologie qu'il incombe d'initier et d'effectuer ces examens.

En vertu des Statuts administratifs de l'Institut, la mise en œuvre du processus disciplinaire, y compris l'examen des travaux d'un membre ou d'un associé et, le cas échéant, la tenue d'une enquête sur les agissements d'un membre ou d'un associé, relèvent exclusivement de la compétence de la Commission de déontologie.

Dorénavant, lorsque la Commission de déontologie sera avisée de l'insolvabilité d'une société d'assurance réglementée au Canada, elle traitera ce renseignement comme de l'« information » au sens de l'article 20.02(1) des Statuts administratifs. Par conséquent, tout travail effectué au moment opportun par l'actuaire désigné ou l'actuaire responsable de l'évaluation à l'égard de la société d'assurance insolvable seront assujettis à un examen. Cet examen sera effectué selon les règles de procédure normales établies en vertu du processus disciplinaire.

Dans le cadre du processus disciplinaire, la Commission de déontologie peut être mise au courant de certaines préoccupations, questions ou incohérences au sujet des normes de pratique pertinentes de l'Institut. Selon la pratique normale, une fois le processus achevé, la Commission de déontologie communiquera ces préoccupations, questions ou incohérences à la Direction des normes de pratique.

La politique générale consiste à revoir les travaux de l'actuaire désigné ou de l'actuaire responsable de l'évaluation dans certaines circonstances. Cette politique relève du domaine public. Comme à l'habitude, une procédure rigoureuse sera appliquée pour faire en sorte que les détails de l'enquête demeurent confidentiels. À quiconque voudra savoir si l'enquête vise l'insolvabilité d'une société particulière, le directeur général fournira la réponse suivante : « La Commission de déontologie s'engage à examiner les faits entourant l'insolvabilité de toute société d'assurance réglementée au Canada et à appliquer les mesures qu'elle juge nécessaires. »

**Peter Morse, rédacteur
Commission de déontologie**